

**ACCORD
DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE**

COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE

RÈGLES DE PROCÉDURE DU CONSEIL

Article 1 : Champ d'application

Les présentes Règles de procédure s'appliquent au Conseil de la Commission de coopération environnementale (ci-après le « Conseil ») et la « Commission », respectivement). Constituée en vertu de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) de 1994, la Commission continue d'exercer ses activités en vertu de l'*Accord de coopération environnementale* (ACE) entre les gouvernements du Canada, des États-Unis du Mexique et des États-Unis d'Amérique, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Article 2 : Structure du Conseil

- 2.1 Conformément au paragraphe 3(1) de l'ACE, le Conseil est constitué de représentants des Parties de niveau ministériel ou l'équivalent, ou de leurs délégués, qui sont responsables des affaires environnementales.
- 2.2 Les Parties avisent le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (ci-après le « Secrétariat ») du choix de leur représentant au Conseil (ci-après « membre du Conseil ») et de tout changement le concernant. Chaque membre du Conseil désigne son représentant suppléant. Le Secrétariat avise les Parties et le Comité consultatif public mixte (ci-après le « CCPM ») du nom du représentant de chaque Partie et de tout changement à cet égard.
- 2.3 Lorsqu'il agit à titre de représentant, un suppléant ainsi désigné a pleine autorité pour agir à l'égard de toute question relevant de sa compétence en vertu de l'ACE. Chaque représentant suppléant peut désigner un (ou plusieurs membres) du Comité permanent général (CPG) pour faire office de premier interlocuteur avec le Secrétariat et assurer ainsi une communication régulière avec ce dernier. Cela permet de garantir l'engagement et le dialogue, et de faciliter les délibérations et la prise de décisions des représentants suppléants au sujet de la mise en œuvre de l'ACE.
- 2.4 Chaque membre du Conseil ou chaque représentant suppléant peut être accompagné par des conseillers et des spécialistes de son choix aux sessions du Conseil ou à celles des représentants suppléants, selon le cas.

Article 3 : Sessions

- 3.1 Le Conseil se réunit :
 - a) en session ordinaire au moins une fois par an, sauf s'il en décide autrement;
 - b) en session extraordinaire à la demande de l'une des Parties.

- 3.2 Lors de chaque session ordinaire, le Conseil s'efforce de déterminer les dates et la durée de la session ordinaire suivante. Les sessions ordinaires du Conseil sont présidées successivement par chacune des Parties, car elles assument à tour de rôle la présidence pour un an, et ces sessions se tiennent dans le pays du membre qui préside le Conseil, à moins que le Conseil n'en décide autrement.
- 3.3 Une session extraordinaire est convoquée dans les six semaines suivant la transmission de la demande aux autres Parties, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Le Conseil décide de la date, de l'heure, du lieu et des modalités d'une session extraordinaire, et désigne le membre du Conseil qui la présidera.
- 3.4 Le Conseil examinera l'information, les rapports et les recommandations que lui transmettra le Comité sur l'environnement concernant la mise en œuvre du chapitre 24 de l'*Accord Canada-États-Unis-Mexique* (ci-après l'« ACEUM »), y compris les communications sur les questions d'application.
- 3.5 Les représentants suppléants tiennent des sessions selon les besoins afin de prendre des décisions courantes ayant trait au fonctionnement de la Commission. Ils peuvent accomplir leurs travaux officiels par d'autres moyens, notamment par voie électronique ou dans le cadre de vidéoconférences.

Article 4 : Conduite des débats

- 4.1 Conformément au paragraphe 3(4) de l'ACE, le Conseil tient des séances publiques pendant toutes les sessions ordinaires. D'autres séances tenues pendant les sessions ordinaires ou extraordinaires sont publiques lorsque le Conseil en décide ainsi. La décision du Conseil de convoquer une session est rendue publique. Le Conseil peut accomplir ses travaux officiels par d'autres moyens, notamment par voie électronique, ou dans le cadre de vidéoconférences ou d'audioconférences.
- 4.2 Lors des séances publiques du Conseil, les participants peuvent s'adresser au Conseil lorsqu'ils sont invités à le faire par les membres du Conseil ou par un modérateur désigné par le président du Conseil. Le modérateur peut rappeler à l'ordre les intervenants dont les propos ne sont pas en rapport avec le sujet traité.
- 4.3 Lorsque des personnes, y compris des représentants d'organisations non gouvernementales, des conseillers et des spécialistes, sont invitées à formuler des recommandations au Conseil lors de séances tenues à huis clos, ces personnes s'engagent à protéger les renseignements désignés confidentiels en vertu du paragraphe 16(3) de l'ACE.
- 4.4 En cas de questions revêtant une grande importance, le CCPM ou le Secrétariat peut demander la tenue d'une séance à huis clos avec le Conseil.

Article 5 : Secrétariat

- 5.1 Conformément au paragraphe 5(4) de l'ACE, le Secrétariat fournit des services d'interprétation et de traduction ainsi que tout autre soutien technique, administratif ou opérationnel que le Conseil peut demander.
- 5.2 À moins que le Conseil n'en décide autrement, le directeur exécutif (ou son délégué) assiste à toutes les sessions du Conseil et des représentants suppléants, sauf si le Conseil en décide autrement.
- 5.3 Le directeur exécutif peut être accompagné aux sessions du Conseil et à celles des représentants suppléants par des conseillers et des spécialistes du Secrétariat de son choix.
- 5.4 Le directeur exécutif peut formuler des déclarations verbales ou écrites au Conseil pendant les sessions de ce dernier et celles des représentants suppléants.
- 5.5 Le Secrétariat est chargé de l'organisation administrative des sessions du Conseil.
- 5.6 Dans l'exercice de leurs fonctions, le directeur exécutif et les membres du personnel ne doivent ni solliciter ni recevoir d'instructions de la part de quelque autorité ou gouvernement que ce soit extérieur au Conseil. Chaque Partie respecte le caractère international des responsabilités du directeur exécutif et des membres du personnel, et ne doit pas chercher à influencer ces derniers dans l'exercice de leurs responsabilités.
- 5.7 Le directeur exécutif doit fournir au Conseil une estimation du coût de toute proposition d'activité de coopération ou de réponse à des éventualités non envisagées dans le programme de travail et le budget annuel de la Commission, et ce, avant que le Conseil ne prenne une décision sur la proposition.
- 5.8 Le directeur exécutif (ou son délégué) transmet rapidement l'information, le courrier et les rapports au Conseil ou aux représentants suppléants, selon le cas.
- 5.9 Le directeur exécutif (ou son délégué) transmet au Conseil ou aux représentants suppléants des copies des renseignements ou des avis techniques, scientifiques ou autres que fournit le CCPM.

Article 6 : Séances publiques

- 6.1 Le Conseil peut inviter toute personne à participer en titre d'intervenant à une séance publique du Conseil, y compris un représentant d'une province, d'un État, d'une organisation intergouvernementale ou non gouvernementale, ou des spécialistes indépendants.
- 6.2 Toute personne, y compris un représentant d'une province ou d'un État résidant sur le territoire d'une Partie, un représentant d'une organisation non gouvernementale établie sur le territoire d'une Partie ou d'une organisation intergouvernementale, et un spécialiste indépendant, peut être invitée par les membres du Conseil ou le modérateur désigné par le

président du Conseil à formuler des déclarations verbales au Conseil ou à poser des questions concernant les points à l'ordre du jour des séances publiques.

- 6.3 Les demandes à participer en personne à une séance publique sont adressées au Secrétariat et celui-ci est chargé de gérer les invitations. Le Secrétariat dresse une liste des personnes, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des représentants des médias, et des représentants des provinces et des États qui demandent à participer en personne à une telle séance. Il transmet cette liste au Conseil ou à ses représentants sept jours avant une séance publique, mais le Conseil ou ses représentants peuvent accepter des demandes reçues moins de sept jours avant cette séance.
- 6.4 Le Secrétariat gère l'inscription des participants en ligne à une séance publique et il en transmet la liste au Conseil ou à ses représentants après cette séance.
- 6.5 Toutes les déclarations verbales sont formulées au Conseil dans l'une des langues officielles de la Commission. Il doit être tenu dûment compte de l'importance d'entendre des déclarations de la part d'une proportion équitable de ressortissants de chaque Partie.

Article 7 : Comités, groupes de travail et groupes de spécialistes

- 7.1 Afin de remplir son mandat, le Conseil peut constituer des comités, des groupes de travail ou des groupes de spécialistes, spéciaux ou permanents, et leur déléguer des responsabilités. Le Conseil établit le mandat et les lignes directrices des comités et des groupes, et peut demander au Secrétariat de l'aider à s'acquitter de ces fonctions.
- 7.2 Sous réserve des lignes directrices et du mandat établis par le Conseil en vertu de l'article 7.1 des présentes, les comités et les groupes peuvent demander des conseils et des renseignements au CCPM, aux provinces, aux États, aux participants, aux organisations non gouvernementales et intergouvernementales, aux spécialistes indépendants, aux représentants du secteur universitaire ou de collectivités locales, et aux membres du public intéressés afin de remplir leur mandat.
- 7.3 Le Secrétariat fournit un soutien technique, administratif et opérationnel aux comités et aux groupes établis par le Conseil, ainsi que tout autre soutien que le Conseil peut demander.

Article 8 : Décisions et recommandations

- 8.1 Le Conseil prend des décisions, adopte des résolutions et formule des recommandations en présence de ses membres ou des représentants suppléants des trois Parties, et ce, soit en personne soit par voie électronique, selon le cas.
- 8.2 Les décisions sont prises par consensus, sauf si les membres du Conseil ou les représentants suppléants, selon le cas, en décident autrement par consensus ou selon les dispositions de l'ACE.

- 8.3 Il appartient aux membres du Conseil ou aux représentants suppléants, selon le cas, de prendre les décisions visées à l'article 24.28 de l'ACEUM. Le Secrétariat constitue un dossier factuel si au moins deux membres du Conseil lui en donnent instruction.
- 8.4 Chaque membre du Conseil ou chaque représentant suppléant, selon le cas, dispose d'une voix. Lorsqu'un vote est requis à la suite d'une décision des membres du Conseil ou des représentants suppléants, ou comme le prévoit l'ACE ou l'article 24.28 de l'ACEUM, les décisions et les recommandations sont adoptées par au moins deux membres du Conseil.
- 8.5 Toutes les décisions et recommandations du Conseil ou des représentants suppléants, selon le cas, sont consignées par écrit, sauf disposition contraire de l'ACE ou décision contraire des membres du Conseil ou de leurs représentants suppléants, selon le cas.
- 8.6 Toutes les décisions du Conseil ou des représentants suppléants prises par voie de résolution sont rendues publiques.
- 8.7 Le Conseil peut donner des instructions au Secrétariat concernant la constitution et la publication de dossiers factuels conformément à l'article 24.28 (*Dossiers factuels et coopération connexe*) du chapitre de l'ACEUM intitulé *Environnement*.

Article 9 : Ordre du jour d'une session du Conseil

- 9.1 Tous les points à l'ordre du jour d'une session du Conseil doivent relever du champ d'application de l'ACE.
- 9.2 Le Secrétariat, en collaboration avec le président, dresse et transmet les listes des points proposés à l'ordre du jour de chaque session ordinaire. Ces listes comprennent tous les points proposés par les Parties, les points liés aux responsabilités du directeur exécutif (définies dans l'ACE) et les points proposés par le CCPM.
- 9.3 Le Conseil prépare l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire avec l'aide du Secrétariat, en tenant compte des listes indiquées à l'article 9.2 des présentes. L'ordre du jour provisoire doit refléter de manière équitable les intérêts de chacune des Parties.
- 9.4 Le Secrétariat transmet les documents justificatifs d'une session ordinaire à tous les membres du Conseil 30 jours avant la tenue de cette session. Le Secrétariat transmet ces documents au même moment aux membres du CCPM.
- 9.5 L'ordre du jour provisoire d'une séance publique est rendu public aussitôt que possible avant la séance.
- 9.6 Le Conseil adopte l'ordre du jour au début d'une session en fonction de l'ordre du jour provisoire.
- 9.7 L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comprend les points proposés pour examen dans la demande de tenue de cette session qu'a présentée une Partie. La Partie

requérante doit également fournir des documents justificatifs pertinents. L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire peut être rendu public avant la tenue de la session si le Conseil en décide ainsi.

Article 10 : Rapports annuels

- 10.1 Le Secrétariat établit un rapport annuel sur les activités de la Commission conformément aux instructions du Conseil. Le Secrétariat soumet une ébauche du rapport à l'examen des Parties, et le rapport final est mis à la disposition du public.
- 10.2 Le rapport doit comporter :
- a) les résultats des activités de coopération réalisées au cours de l'année précédente;
 - b) les dépenses de la Commission;
 - c) les résultats des activités du CCPM;
 - d) des nouvelles du processus relatif aux communications sur les questions d'application;
 - e) toute autre question que le Conseil demande au Secrétariat d'inclure.

Article 11 : Comptes rendus sommaires

Le Secrétariat établit des comptes rendus sommaires des sessions du Conseil et de celles des représentants suppléants, autant pour les séances publiques que pour les séances à huis clos, et les soumet à l'examen des Parties. Les intervenants ont la possibilité d'examiner les comptes rendus sommaires et de faire procéder à des corrections à leurs propos. Le Secrétariat met rapidement à la disposition du public les comptes rendus sommaires des séances publiques tenues pendant les sessions du Conseil.

Article 12 : Relations avec le CCPM

- 12.1 Conformément au paragraphe 6(1) de l'ACE, le CCPM est composé de neuf membres, à moins que le Conseil n'en décide autrement, et comprend un nombre égal de ressortissants nommés par chacune des Parties. Chaque membre du CCPM est nommé pour un mandat de quatre ans qui peut être reconduit par la Partie ayant nommé le membre. La nomination des membres se fait conformément à l'article 2 des Règles de procédure du CCPM. Le Conseil peut décider de verser une prime aux membres du CCPM pour leur participation aux réunions.
- 12.2 Le Conseil peut demander des avis ou des renseignements techniques, scientifiques ou autres au CCPM sur toute question relevant du champ d'application de l'ACE, y compris sur tout document soumis ou proposé au Conseil pour examen. Le Conseil s'efforce d'examiner les avis et les lettres du CCPM et d'y répondre rapidement, notamment en formulant des recommandations à propos du plan d'activités annuel du CCPM.
- 12.3 Le Secrétariat fournit au CCPM des copies du programme de travail et du budget annuel proposés pour la Commission, ainsi que l'ébauche du rapport annuel.
- 12.4 Le Conseil doit se réunir à huis clos avec le CCPM au cours de sa session ordinaire. Le CCPM présente au Conseil, 30 jours avant la réunion, une liste des sujets qu'il souhaite aborder. Le

président du CCPM (ou son délégué) assiste à toutes les autres sessions du Conseil et à celles des représentants suppléants, et fait des déclarations verbales au nom du Comité.

Article 13 : Langues

- 13.1 Les langues officielles de la Commission sont le français, l'anglais et l'espagnol.
- 13.2 Tous les rapports annuels établis en vertu de l'article 8 de l'ACE, les rapports présentés au Conseil en vertu du paragraphe 4(3) de l'ACE, les programmes de travail élaborés en vertu de l'alinéa 4(1)(h) de l'ACE, et les dossiers factuels soumis à l'examen du Conseil en vertu du paragraphe 24.28(5) de l'ACEUM doivent être consultables dans toutes les langues officielles de la Commission au moment d'être rendus publics. Tout autre document officiel mis à la disposition du public doit également être rédigé dans toutes les langues officielles, sauf décision contraire du Conseil.
- 13.3 L'interprétation simultanée dans les trois langues officielles est assurée lors des sessions du Conseil, sauf décision contraire de sa part.

Article 14 : Définitions

Les définitions énoncées dans l'ACE s'appliquent aux présentes Règles, le cas échéant.

Article 15 : Modification des Règles de procédure

Des modifications aux présentes Règles de procédure peuvent être proposées par tout membre du Conseil, par tout représentant suppléant ou par le directeur exécutif, mais seul le Conseil peut décider de modifier ces règles.

Article 16 : Autorité prépondérante de l'Accord de coopération environnementale

En cas d'incohérence entre les présentes Règles et l'ACE, ce dernier prévaut.